

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES EXPLOITANTS DU SECTEUR ALIMENTAIRE EXPÉDIANT OU TRANSPORTANT DES VIANDES À DES TEMPÉRATURES SUPÉRIEURES À +7°C À CŒUR

CETTE NOTICE APPORTE DES PRÉCISIONS AUX EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT PRÉCITÉS AFIN DE LEUR FACILITER LA DÉMARCHÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR SORTIR ET TRANSPORTER DES VIANDES À DES TEMPÉRATURES SUPÉRIEURES À +7°C À CŒUR.

Qui doit signer et renseigner les documents CERFA N°15958 – N°15960 - N°15961 ?

Ces formulaires s'adressent à tout exploitant qui souhaite obtenir une autorisation pour sortir ou transporter des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux de gros maximum d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Sont soumis à une demande d'autorisation, **notamment** :

- **Tout exploitant d'abattoir ou d'entrepôt frigorifique** désirant faire sortir de son établissement des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur ;
- **Tout exploitant d'un parc de véhicule** désirant transporter des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine à des températures supérieures à +7°C à cœur ;
- **Tout transporteur de l'Union européenne** désirant transporter des viandes provenant d'animaux abattus en France à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Les textes suivants donnent des précisions sur le cadre réglementaire à respecter par les exploitants :

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- L'instruction technique concernant la dérogation à l'obligation de réfrigération des viandes à une température inférieure ou égale à 7°C à cœur, en abattoir et en entrepôt frigorifique, avant le transport.

Pour les abattoirs et les entrepôts frigorifiques, cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces obligatoires pour sortir de l'abattoir ou de l'entrepôt frigorifique des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur.

L'instruction technique relative à la dérogation à l'obligation de réfrigération des viandes à une température inférieure ou égale à 7°C à cœur, en abattoir et en entrepôt frigorifique avant transport, précise par ailleurs, les pièces nécessaires.

À qui les documents CERFA doivent-ils être adressés ?

Les demandes d'autorisation pour sortir ou transporter des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur doivent être effectuées sous format papier à l'aide des documents CERFA N°15958, N°15960 et N°15961 publiés sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture.

Ces demandes doivent être adressées aux autorités locales de proximité (DDPP, DDETSPP ou DAAF) du lieu d'implantation de l'abattoir, de l'entrepôt ou de la société de transport, avant la sortie ou le transport de viandes dérogeant à l'obligation de réfrigération à une température inférieure ou égale à +7°C à cœur.

Pour les transporteurs de l'Union européenne, cette demande doit être adressée au vétérinaire officiel du lieu de départ des viandes.

Les adresses des DDPP, DDETSPP ou DAAF sont consultables sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture : https://lannuaire.service-public.fr/navigation/accueil_sl.html

ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Suite de la procédure :

Un récépissé relatif à votre demande vous sera adressé par les services de proximité. Il pourra vous être demandé à l'occasion de tout contrôle officiel, et vous êtes donc invité à le conserver.

Chaque véhicule transportant des viandes à des températures supérieures à +7°C à cœur devra conserver a minima une copie du récépissé.

En tant que de besoin, un agent de la DDPP, DDETSPP ou DAAF est susceptible de vous contacter pour obtenir des précisions supplémentaires.

ATTENTION :

Les autorisations ne peuvent être accordées qu'aux établissements dont le dossier est complet et jugé recevable.

Actualisation de la demande d'autorisation :

La demande d'autorisation est renouvelée pour la sortie ou le transport d'une espèce et d'un temps de transport ne figurant pas dans la demande initiale.

Pour les abattoirs et pour les entrepôts cela nécessite une mise à jour du dossier de demande d'autorisation pour sortir des carcasses, des demi-carcasses, des quartiers ou des demi-carcasses découpées en trois morceaux de gros maximum à des températures supérieures à +7°C à cœur.

Pour les transporteurs de l'Union européenne, l'autorisation est valable uniquement pour un véhicule et pour un seul et unique chargement.